



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2026-014

**Nom du projet :** PNRUN – UTILISATION D'HELICOPTERE POUR LA GESTION DU REFUGE DE LA PLAINE DES CHICOTS - AGGM  
**Numéro de dossier :** 2026/AD/037  
**Pétitionnaire :** Myris PICARD (AGGM)  
**Localisation :** Refuge de la Plaine des Chicots (Commune de Saint Denis)

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de Myris PICARD (AGGM), en date du 8 décembre 2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 28 janvier 2026 et relatif au dossier n° 2026/AD/037 ;

**Vu** le bilan des rotations de l'année 2025 transmis avec la demande, relatif aux arrêtés DIR-I-2024-270 ; DIR-I-2025-007 ; DIR-I-2025-017 ; DIR-I-2025-100 ; DIR-I-2025-136 ; DIR-I-2025-153 ; DIR-I-2025-175 ;

**Considérant** que la demande porte sur le survol, la dépose et la reprise en hélicoptère pour les besoins de gestion quotidienne du refuge de la plaine des chicots, notamment les approvisionnements et l'enlèvements de déchets, pour 25 rotations dans l'année 2026 ;

**Considérant** que le survol, la dépose et la reprise en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion, en particulier en zone de sensibilité de l'Echenilleur de La Réunion (Tuit-tuit) ;

**Considérant** que le survol, les travaux aériens ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol, les travaux aériens, ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de sites isolés dont les gites pour l'approvisionnement et l'évacuation des déchets, et des chantiers nécessaires à la gestion du refuge, à l'exclusion de dessertes touristiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
répartis de l'Île de la Réunion  
Inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Considérant** que le survol présente un caractère indispensable et qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

**Considérant les objectifs définis dans le Plan d'Actions Concertés du massif de la Roche Ecrite sur la gestion des refuges situés sur le massif de la Roche Ecrite et les concertations en cours avec les différents acteurs concernés visant une démarche globale de réduction globale des rotations d'hélicoptère sur la zone ;**

**Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;**

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol du massif de la Roche Ecrite, ainsi que la dépose et la reprise de charge nécessaires à l'exploitation du refuge de la Plaine des Chicots.

Cette autorisation est accordée à Myris PICARD (AGGM).

Le transport de personne est interdit.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### **3.1 Prescriptions générales**

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées ( registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

#### **3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère dans le cadre de l'approvisionnement du refuge**

##### **3.2.1 Prescriptions relatives au survol :**



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Parc National de La Réunion  
Pitons, cirques et  
répartis de l'île de la Réunion  
Inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

##### **Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

- Vingt-cinq (25) rotations maximum sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation (année 2026).
  - Afin d'impacter le moins possible le Tuit-tuit, les vols doivent être optimisés et les rotations doivent être concentrées hors période de reproduction. L'objectif souhaité est d'atteindre sur l'année, ***a minima 50% des rotations effectuées du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.***
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. L'accès au massif de la Roche Ecrite doit se faire via la Rivière des Galets selon l'itinéraire annexé au présent arrêté (annexe 1/1).
- Les chargements se font à la Rivière des Galets ou à Dos d'Ane, au niveau de DZ recensées par la DSACO, d'hélisurfaces ou d'hélistations agréées.
- Les plans de vols respectent les plans de vol présentés dans le dossier de demande.

### **3.2.2 Prescriptions relatives aux déposes en hélicoptères :**

- **La dépose de personnes est interdite ;**
- La dépose de carburant et de marchandise ainsi que l'évacuation des déchets sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation ;
- Les déposes devront se faire sur la DZ du refuge de la Plaine des Chicots (DZ1) ;
- **Le posé d'hélicoptère est interdit.**
- La dépose et la reprise de charge se font par élingues.

### **3.2.3 Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets**

- Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport et évacués dans un centre de gestion agréé.

### **3.3 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion**

- Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) ; [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)) de la date de la mission au moins 24 h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) ; [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)) de tout incident survenu lors de la mission.
- Le bénéficiaire garde des traces des rotations réalisées dans le cadre de la présente autorisation et transmet un bilan au Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) comprenant au moins le détail de chaque rotation (date, nature des charges transportées, nom de la compagnie...) au plus tard le 31 janvier 2026.
- Le bénéficiaire conserve les justificatifs d'évacuation et de traitement des déchets dans un centre de gestion agréé. Ces justificatifs pourront faire l'objet d'un contrôle par le Parc national.

### **Article 4 : Annexe**

L'itinéraire de survol autorisé est annexé à la présente autorisation.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 29/10/2026

Le Directeur  
  
 Jean-Philippe BELORME  
 PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Copies :  
 - ONF  
 - Commune de St Denis  
 - DSACOI  
 - Parc national : Secteur Nord, SPPN

## Annexe 1

Itinéraire de survol depuis la zone de chargement  
jusqu'au refuge de la Plaine des Chicots

